

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ Service Voirie Sud Route départementale 30 PR 28 +520 à PR 30 +150 route de Brindas

Antenne Technique de Mornant, le 8 juillet 2024

Messimy, Soucieu-en-Jarrest

ARRÊTÉ 2024 - SVS - N° 509 Réglementation temporaire - Interdiction à la circulation, mise en place de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-4;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8e partie Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et modifiée successivement ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCD-SAJA-2023-0017 du 14 septembre 023 portant délégation de signature à Mme Delphine PICARD, directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle Routes, logistique et nouvelles mobilités, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Soucieu en Jarrest en date du 21/06/2024, , Thurins en date du 21/06/2024 et l'avis réputé favorable de Messimy;

Vu l'avis du Service Exploitation et Entretien Routier en date du 24/06/2024 ;

Vu la demande présentée par AXIMA CENTRE 214 Rue Marius Berliet CS 40039 69652 VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée en ECF sur la RD 30, commune(s) de Messimy et Soucieu-en-Jarrest , il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du Chef de Service Voirie,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/07/2024 à 9h00 et jusqu'au 18/07/2024 à 16h30, date de fin des travaux sur la D30, communes de Messimy et Soucieu-en-Jarrest, la circulation sera interdite à tous véhicules. Ne sont pas concernés les véhicules des riverains, de la police, des secours et d'incendie.

La déviation durera 2 à 3 jours suivant l'avancement des travaux et la météo. La déviation sera en place entre 9h00 et 16h00 pendant les jours de travaux. Elle sera mise en place par les services du département.

Des déviations seront mises en place :

 depuis Soucieu en Jarrest pour rejoindre Messimy: prendre la RD 25 direction Thurins, puis suivre la RD 311 direction Messimy et vis et versa. La déviation se fera selon le plan joint.

Article 2

À l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manoeuvre de dépassement seront interdits.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3

La signalisation temporaire sera implantée, conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise AXIMA CENTRE :

Axima/Colas/ JP Chauvy: 06 60 68 08 74 Département: L.Dupin : 06 23 53 45 89

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 5

Les personnes ci-dessous recevront une copie du présent arrêté.

- · Pour exécution :
 - le Chef de Service Voirie
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône
 - le directeur de l'entreprise AXIMA CENTRE
 - tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- · Pour information:
 - les maires des communes de Messimy, Soucieu-en-Jarrest, Soucieu en Jarrest, Messimy, Thurins

- le directeur du service Départemental-Métropolitain Incendie et Secours
- la directrice des Infrastructures et de la Mobilité du Département du Rhône
- le SYTRAL

courriel: jeanpierre.chauvy@colas.com

Pour le Président et par délégation

Fabien CHERGUI Chef de service voirie

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication:

- soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).